

DECISION DE CHAMBRE DE RECOURS DU 10 JUILLET 2014**Numéro de rôle FB-006-13****EN CAUSE DE : Monsieur A.**

Prothésiste et pharmacien-biologiste Prothésiste-acousticien - prothésiste-acousticien, et la SPRL B.

Ayant pour conseil Maître C. et Maître D., comparaisant en personne assisté de Maître D.

CONTRE : SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur-directeur, et par Madame F., juriste.

I. Faits et rétroactes

1.

M. A. est prothésiste-acousticien agréé et conventionné.

Il exerce son activité en partie dans les locaux de l'entreprise et en partie dans diverses implantations auprès d'opticiens et pharmaciens en province de ...

Il est associé et gérant indépendant de la SPRL B., anciennement Z. constituée en

Outre un autre associé et gérant indépendant chargé de la gestion financière, travaillent avec M. A., en qualité de travailleurs salariés de la SPRL, une logopède (la dame G.), une technicienne, une secrétaire, une infirmière (Madame H.), et une personne ayant une formation initiale d'instituteur (Monsieur I.)

2.

Il a fait l'objet d'une enquête au cours de laquelle le Service a examiné les pièces relatives à treize patients sélectionnés de façon aléatoire pour lesquels la prestation 679173 a été facturée et a procédé à l'audition de dix de ces patients, outre l'intéressé lui-même et le sieur I.

A l'issue de l'enquête qu'il a diligentée, le Service a libellé un grief à charge des parties actuellement appelantes, soit :

Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution car ne satisfaisant pas aux conditions de remboursement des appareils auditifs définies à

l'article 25 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le grief porte sur treize prestations référencées dans la nomenclature sous le numéro 679173 S 824.

Il repose sur trois motifs :

- dans les treize prestations, le numéro d'identification individuel des appareils de correction auditive n'a pas été mentionné sur l'attestation de fournitures introduite en tiers payant alors que l'article 25 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi du 14 juillet 1994 exige cette mention comme condition de remboursement de ces appareils ;
- dans les cas n°1, n°3, n°10, n°12 et n°13, des prestations ont été réalisées par un tiers non habilité – le sieur I., la dame H. et la dame G.;
- dans le cas n° 1, les appareils fournis n'apportent pas la correction minimale requise par l'article 31 de la Nomenclature des Prestations de santé.

Par décision du ..., le Fonctionnaire dirigeant a déclaré le grief établi et a condamné solidairement M. A. et la SPRL B. au remboursement de la totalité de l'indu, soit 15 940,25 euros, et au paiement d'une amende administrative fixée à 50% du montant, soit 7970,12 euros.

3.

Les appelants ont saisi la chambre de 1^{ère} instance par requête reçue le 5 décembre 2011.

Par décision du 28 mars 2013, la chambre de 1^{ère} instance a déclaré le recours recevable et a confirmé la décision entreprise, sous la seule émendation que la SPRL B. n'est pas condamnée (solidairement avec Monsieur A.) au paiement de l'amende administrative.

La chambre a considéré toutefois que le troisième motif invoqué à l'appui du grief n'était pas démontré.

Cette décision a été notifiée le 2 avril 2013.

II. L'appel

1.

Par requête reçue le 3 mai 2013, M. A. et la SPRL B. ont interjeté appel contre cette décision.

Les parties appelantes développent les moyens suivants :

- le grief, en ce qu'il est fondé sur l'absence de numéro d'identification individuel sur l'attestation de fournitures, ne peut constituer un manquement à l'article 73*bis*, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui repose sur la non-conformité de prestations ne vise pas les carences d'inscriptions sur les documents destinés au remboursement des prestations ;
- sur cette question, la chambre de 1^{ère} Instance ne répond pas à l'argumentation développée devant elle par M. A. et la SPRL B. ;
- à défaut de précisions suffisantes dans les déclarations des patients interrogés par le Service, il n'est pas établi que des prestations ont été réalisées par un tiers ;
- à titre subsidiaire la sanction prononcée est mal motivée ; les motifs procèdent d'un illogisme juridique, d'une absence totale de prise en compte du principe de la personnalisation des sanctions et d'une absence de prise en compte du principe de proportionnalité.

Elles postulent dès lors à titre principal la réformation de la décision de la chambre de 1^{ère} Instance et à titre subsidiaire la diminution de la sanction.

2.

La partie intimée postule la confirmation de la décision entreprise.

Elle invoque la lecture combinée des deux premiers alinéas de l'article 25 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi du 14 juillet 1994 suivant laquelle l'identification de la prothèse comme indiqué constitue une condition du remboursement par l'assurance soins de santé.

Elle soutient qu'il résulte des interrogatoires des assurés, ainsi que de la visite à l'improviste dans un lieu d'activité de la SPRL, que des prestations ont été réalisées par un tiers non habilité, même lorsque le sieur A. était présent dans les locaux.

Elle précise que le principe de personnalité des peines a bien été appliqué dans le cas d'espèce et que la décision entreprise respecte le principe de proportionnalité ; elle

rappelle à cet égard le pouvoir souverain d'appréciation de la juridiction administrative sur la question.

III. Recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et délais requis.

Il est donc recevable.

IV. Fondement

Sur le grief

1.

L'article 25 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 énonce :

Seules donnent lieu à un remboursement les prothèses visées à l'article 31 de la nomenclature qui sont identifiables.

A cet effet, tout appareil de correction auditive doit porter un numéro individuel d'identification reproduit sur le document de vente en possession du bénéficiaire, de même que sur la facture ou l'attestation de fourniture destinée à l'organisme assureur.

Tout changement de ce numéro d'identification pouvant résulter notamment d'une réparation ou de l'échange de l'appareil contre un autre du même modèle, doit être notifié par écrit au bénéficiaire.

M. A. ne conteste pas ne pas avoir indiqué les numéros d'identification sur les documents de facturation et/ou l'attestation de fourniture destinée à l'organisme de paiement.

Il a toutefois soutenu que les appareils de prothèse fournis étaient identifiables par d'autres moyens (documents conservés à son bureau).

Or, il résulte de la lecture de la disposition précitée que pour pouvoir donner lieu au remboursement, l'appareil de prothèse doit être identifiable et cette identification doit être réalisée par la reproduction du numéro individuel d'identification sur la facture ou l'attestation de fourniture destinée à l'organisme assureur, *quod non in specie*.

La circonstance que les appareils de prothèses soient identifiables par d'autres moyens est donc sans incidence.

2.

La dame J. a déclaré :

(...) je précise qu'en 2010 ce n'est pas M. A. lui-même qui m'a prise en charge mais un de ses collaborateurs dont je crois savoir que l'un est son neveu et l'autre est un collaborateur dont je ne connais pas l'identité mais qui serait un de ses associés. Pendant la période de test et ultérieurement, c'est toujours ce neveu de M. A. qui m'a prise en charge et qui a fait les tests et les réglages (dont une fois une soudure sur un appareil) ; (...) En fait j'avais vu M. A. lui-même lorsque j'étais allée le consulter pour le même problème il y a deux à trois ans. (...) En 2010, par contre, je n'ai jamais été reçue par M. A. lui-même. (...) Je précise encore que pour la prise des empreintes en 2010 c'est le neveu de M. A. qui les a prises. A chaque fois il faisait un réglage ou une soudure ou même deux fois. (...) lorsque j'allais à son centre ici à ..., il est arrivé que M. A. y soit présent en personne mais il était occupé avec d'autres clients. (...) A la fin j'ai demandé à ce que ce soit un autre collaborateur que lui qui s'occupe de régler mes appareils car il me semblait peu compétent.

Le sieur K. a déclaré :

Au centre à ..., j'ai vu trois personnes travaillant dans ce centre pas toujours au même moment. La 1^{ère} fois, j'ai été reçu par un homme jeune d'environ 25-30 ans, puis après par un monsieur d'une cinquantaine d'années ; c'est M. A. car je l'ai reconnu à sa photo qui figurait en portrait sur ses publicités. Sa fille travaillait aussi avec lui à Je ne sais pas me rappeler si les tests auditifs avec mes appareils chez l'acousticien ont été faits par M. A. lui-même mais je pense que la première fois des tests ont été faits par l'homme jeune et que la seconde fois c'était M. A. avec sa fille.

La dame L. a déclaré :

(...) j'ai été prise en charge deux fois par M. A. lui-même : il a pris les empreintes au départ ; par la suite c'est son adjoint qui a fait les réglages nécessaires. Cet adjoint est un homme d'une trentaine d'années portant des lunettes dont j'ignore le nom. Une fois pendant les vacances de l'acousticien, j'ai été prise en charge par une dame qui a fait un réglage et qui m'a expliqué qu'elle était logopède avec une formation supplémentaire en acoustique. J'ai eu aussi affaire à un autre adjoint de M. A. habilité à prendre les empreintes de mes oreilles, qui pourrait peut-être avoir une quarantaine d'années dont j'ignore le nom.

Le sieur M. a déclaré :

(...) quand j'allais chez l'acousticien A., M. A. lui-même était généralement présent mais occupé avec d'autres clients. Ce n'est pas lui qui s'est occupé de mon cas. C'est le jeune homme qui a pris les empreintes et qui a fait les tests auditifs et les réglages. Une ou deux fois, un réglage a été fait par une assistante de M. A., qui est une jeune dame.

Le sieur N. a déclaré :

Chez l'acousticien, j'ai chaque fois été pris en charge par un assistant de M. A.. Il s'agissait d'un jeune homme de 25-30 ans, grand, cheveux noirs, avec des lunettes assez épaisses. Une fois, j'y ai été pris en charge par une jeune dame qui se prénomme ... et qui serait la cousine de ce jeune homme. (...) il y avait une troisième personne, un homme plus âgé, qui s'occupait d'autres clients mais pas de moi-même. La jeune dame n'était pas présente chaque fois. Je ne connais pas les noms de ces différentes personnes. Je ne connais pas M. A. lui-même. A votre demande, je précise que je n'ai jamais rencontré dans ce centre à ... un homme âgé de 50 à 60 ans pendant que j'y allais.

Il résulte de ces déclarations que :

- certains clients de M. A., qui fréquentaient son siège d'activités d'..., n'ont été examinés ni par M. A. lui-même, ni par son assistant acousticien, mais par son neveu, le sieur I., par sa fille, la dame H., ou par la dame G.; il n'est pas contesté que la description du jeune homme d'une trentaine d'années avec des lunettes correspond à M. I.;
- les prestations accomplies par ces personnes (le sieur I., les dames H. et G.) excédaient l'accueil, la complétion de documents administratifs et le nettoyage des appareils, puisqu'elles concernaient (également) la prise d'empreintes des oreilles, les tests auditifs, les réglages des appareils, les soudures ; la circonstance que certains de ces clients indiquent n'avoir jamais eu affaire à M. A. ou à un autre assistant, même s'ils étaient présents, démontre que l'ensemble des prestations demandées ou nécessitées par leur état était pris en charge par la personne qui les recevait ; en ce sens on ne peut tirer aucune suite favorable à la thèse des appelantes de l'utilisation par les personnes interrogées des termes « prise en charge ».

L'enseignement tiré de ces déclarations est confirmé par :

- la déclaration de M. A. lui-même : (...) *Vous me faites observer que parmi les dix cas que vous avez contrôlés, notamment, en allant interroger les assurés en question, dans un des cas au moins, les assurés ont décrit avoir été exclusivement pris en charge au centre à ... par un jeune homme d'une trentaine d'années qui correspond à la description de mon neveu M. I., que vous avez vous-mêmes rencontré lors de votre visite à notre centre d'... (...) il y remplit un rôle de « petites mains » et remplace lorsqu'ils sont malades les audiciens. En fait j'ai un seul autre audicien diplômé à mon service (...) . je suis à la recherche de deux nouveaux acousticiens supplémentaires depuis environ une année mais je ne parviens à en trouver (...). Vous me faites observer que selon ces assurés les réglages ou entretiens ont été effectués par ce jeune homme sans supervision réelle d'un acousticien car soit, ils n'étaient pas présents, soit que l'acousticien présent à ... était occupé avec d'autres clients. Je vous réponds qu'en principe l'acousticien supervise le travail de M. I. Ma fille, H., infirmière*

diplômée (...) exerce dans ma société le même type de fonction que mon neveu M. I.. Une autre collaboratrice logopède diplômée, exerce aussi, très peu, le même type de fonction. Je vous confirme que ces collaborateurs non acousticiens réalisent les tests d'essai des appareils ; ils font les entretiens mais s'ils ont un problème ils peuvent appeler l'acousticien présent ; (...) Vous me dites qu'un assuré a expliqué que mon neveu aurait fait une soudure sur ses appareils qui selon votre précision ne fonctionnent pas (...) je vous confirme que ce type d'actes techniques est effectué en effet aussi bien par M. I., que ma fille ou G. Pour moi, ces collaborateurs non acousticiens ne posent pas d'actes d'audiologiste mais assurent plutôt un service après-vente. Ce genre de prestations est effectué par des techniciens non acousticiens dans les différentes firmes d'acousticiens.

Par cette déclaration, le sieur A. confirme, même s'il en minimise la portée, l'accomplissement par M. I. et par Mmes H. et G., d'actes qui vont au-delà de prestations administratives ou d'accueil ou de nettoyage des appareils, et qui devraient être effectués par des acousticiens qu'il ne trouve pas sur le marché de l'emploi.

- la visite que les enquêteurs ont faite au centre d'... le mercredi 25 août 2010, qui a révélé que le sieur I. était seul présent (outre la préposée à l'accueil) pour s'occuper de la clientèle ; l'intéressé est interpellé par la préposée à l'accueil alors qu'il invitait un client à se rendre dans le local acoustique.
- la déclaration du sieur I. : *Aujourd'hui je suis seul à travailler dans le local. M. A. n'est pas présent personnellement aujourd'hui. Il y a un autre collaborateur qui travaille ici comme acousticien diplômé M. O. qui n'est pas présent aujourd'hui. M. O. est présent ici avec moi uniquement tous les lundis. Mon oncle M. A. passe ici aussi les lundis. (...) Aujourd'hui je m'occupe moi-même des clients pour les contrôles techniques (les entretiens, les nettoyages des appareils auditifs).*

Cette déclaration non seulement confirme que le sieur I. pose des actes techniques, mais également révèle que le mercredi, il travaille à ... sans la présence du collaborateur acousticien, le sieur O., et que ce jour-là de la semaine M. A. est en principe présent, mais qu'il lui arrive de ne pas être là.

Il résulte de ces éléments que le motif tiré de l'accomplissement de prestations par un tiers non habilité est établi.

3.

L'article 73bis, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 énonce l'interdiction, sous peine d'avoir à rembourser la valeur des prestations indûment attestées et/ou à subir une amende administrative (art. 142, § 1^{er}, al. 1, 2° de la loi), de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires

lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.

Dans le cas d'espèce, les prestations en cause ne satisfont pas aux conditions prévues puisque, d'une part elles ont été posées sans respecter la condition d'identification des appareils de prothèse, d'autre part elles ont été posées par un tiers non habilité.

Il y a dès lors lieu de confirmer la décision entreprise en qu'elle a déclaré établi le grief.

Sur le remboursement et la sanction

Il convient d'appliquer à la présente espèce les dispositions qui étaient en vigueur au moment des faits, soit l'article 142, § 1^{er}, al. 1, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, s'agissant de prestations non conformes visées à l'article 73bis, 2°, de la loi.

Cette disposition prévoit le remboursement de la valeur des prestations dûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction à l'article 73bis, 2°.

Il y a lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a, elle-même, confirmé la décision du Fonctionnaire dirigeant ayant condamné les parties appelantes au remboursement de la somme de 15 940,25 euros.

Aux yeux de la présente chambre, les faits justifient l'imposition d'une amende administrative en plus du remboursement de la valeur des prestations indûment perçues.

La chambre considère que le grief, en ce qu'il est fondé sur l'accomplissement de prestations d'audiens par des tiers non habilités, est grave car il relève de la pratique illégale de la profession. Cette gravité est certes moindre en ce que le grief est fondé sur la non-conformité des appareils de correction délivrés aux patients ; c'est bien le fait que M. A. confiait à des tiers le soin de poser des actes pour lesquels ils n'étaient pas habilités qui est grave.

Il est établi par la déclaration de M. A. qu'il a adopté sciemment cette façon de travailler dans la mesure où il ne trouvait pas d'audiens à engager ou à associer à son activité.

La gravité intrinsèque de ce grief, qui justifierait une sanction élevée, est toutefois tempérée par l'absence d'antécédents dans le chef de l'intéressé, de nature à adoucir la peine qu'il doit encourir.

Ces éléments conduisent la présente chambre à considérer correcte l'appréciation faite par la chambre de première instance de la hauteur de l'amende administrative qui doit être infligée à l'appelant, pour d'autres motifs toutefois.

La décision entreprise doit être confirmée dans toutes ses dispositions, y compris en ce qu'elle a réformé la décision du Fonctionnaire dirigeant concernant la solidarité de la condamnation à l'amende administrative.

Par ces motifs,

La chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Frédéric KURZ, Président, des Docteurs Marie-Anne RAIMONDI, Sophie CARLIER et Messieurs Serge WITTEMANS, David DODELE, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Les Docteurs Marie-Anne RAIMONDI, Sophie CARLIER et Messieurs Serge WITTEMANS Serge et DODELE David ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision.

Dit l'appel recevable et non fondé,

En déboute l'appelant,

Confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé à Bruxelles en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 10 juillet 2014 par Monsieur KURZ Frédéric , Président, assisté de Madame METENS Caroline , Greffier.

METENS Caroline
Greffier

KURZ Frédéric
Président